

et numéro 15-2014 du 15 janvier 2014, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances peut emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de ce régime d'emprunts, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 99 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter le montant total des prix initiaux de ces billets, en circulation à quelque moment que ce soit, à 114 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 57-2012 du 1<sup>er</sup> février 2012, tel que modifié par le décret numéro 1192-2012 du 12 décembre 2012, le décret numéro 455-2013 du 1<sup>er</sup> mai 2013 et le décret numéro 15-2014 du 15 janvier 2014, soit modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, du nombre « 99 000 000 000 » par le nombre « 114 000 000 000 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62707

Gouvernement du Québec

## Décret 80-2015, 11 février 2015

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la conservation, de la faune et de la biodiversité qui se tiendra les 12 et 13 février 2015

ATTENDU QUE se tiendra à Ottawa (Ontario), les 12 et 13 février 2015, une réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la conservation, de la faune et de la biodiversité;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, monsieur Laurent Lessard, dirige la délégation québécoise lors de la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la conservation, de la faune et de la biodiversité qui se tiendra les 12 et 13 février 2015;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, de :

— Monsieur Marc Alain, conseiller politique, cabinet du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— Madame Julie Grignon, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs par intérim, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— Monsieur Olivier Lemieux-Périnet, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62708

Gouvernement du Québec

## Décret 81-2015, 11 février 2015

CONCERNANT la nomination de madame Réna Émond comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Réna Émond de Boischatel, juge de paix magistrat, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 12 février 2015;

QUE le lieu de résidence de madame Réna Émond soit fixé dans la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62709

Gouvernement du Québec

### Décret 82-2015, 11 février 2015

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat d'un juge coordonnateur adjoint est d'au plus trois ans, qu'il peut être renouvelé et qu'il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 84-2013 du 6 février 2013, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Gilles Lareau comme juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement, que son mandat s'est terminé le 5 février 2015 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge Gilles Lareau, pour un mandat d'une durée de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62710

Gouvernement du Québec

### Décret 83-2015, 11 février 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2018 entre l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente précisant les modalités concernant la prestation des services policiers dans la région Kativik pour une période de quatre ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2018;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), la ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 351 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'administration régionale Kativik possède, sur le territoire situé au nord du 55<sup>e</sup> parallèle, à l'exclusion des terres des catégories IA et IB destinées à la communauté crie Whapmagoostui, une compétence notamment en matière de police;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 351.1 de cette loi, l'Administration régionale Kativik peut conclure avec le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres, et, avec l'autorisation du gouvernement, avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministres, des ententes en matière de police;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 377 de cette loi, la ministre de la Sécurité publique est chargée de l'application des dispositions de cette loi qui concernent la police;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;